

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

et

La société FLYER, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 478 077 928 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 66 quai du Port 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un bar à débit de boissons, sous l'enseigne BAR DE LA MAIRIE,

Représentée par sa gérante,

Madame Laurence MENARD née le 30 novembre 1965 à Charenton le Pont 94220, domiciliée au 33 Cours Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE.

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Alain CHARNY, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société FLYER du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 15 avril 2013, l'expert a estimé le préjudice à 31 760 Euros (trente et un mille sept cent soixante) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 056 Euros (dix-neuf mille et cinquante-six Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/BC du 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FLYER, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FLYER, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société FLYER la somme de 19 056 Euros (dix-neuf mille et cinquante-six Euros) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FLYER qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FLYER, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FLYER renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société FLYER

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Laurence MENARD
Gérante

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

d'une part,

et

La société BELLEVUE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 591 489 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 34 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un hôtel, sous l'enseigne HOTEL BELLEVUE.

Représentée par sa gérante, Madame Yonna ETIENNE, né le 12 décembre 1977 à CHATENAY MALABRY (92290), domicilié 55 Montée de l'Oratoire 13006 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Bruno PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BELLEVUE du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 mai 2013, l'expert a estimé le préjudice à 72 300 Euros (soixante-douze mille trois cents Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 43 380 Euros (quarante-trois mille trois cent quatre-vingt Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du ..., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BELLEVUE, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BELLEVUE, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BELLEVUE la somme de 43 380 Euros (quarante-trois mille trois cent quatre-vingt Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BELLEVUE qui reconnaît qu'elle la

dédommagement de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BELLEVUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BELLEVUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la
SARL BELLEVUE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Yonna ETIENNE
Gérante

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCTBC du,

D'une part,

Et

La SARL LE SOLEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 7 624 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 447 982 828 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 27 Quai des Belges 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse une brasserie, sous l'enseigne BRASSERIE DU SOLEIL,

Représentée par son gérant,

Monsieur Jean-François NOTTOLI, né le 18 mai 1955 à BONE (ALGERIE), domicilié au 20 rue des Ecuyers, 13013 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Jacques NAZARIAN, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LE SOLEIL du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 16 avril 2013, l'expert a estimé le préjudice à 135 000 Euros (cent trente-cinq mille Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 81 000 Euros (quatre-vingt et un mille Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCTBC du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LE SOLEIL, pour la période du 20 mars au 31 décembre, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LE SOLEIL, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société LE SOLEIL la somme de 81 000 Euros (quatre-vingt-un mille Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LE SOLEIL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LE SOLEIL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LE SOLEIL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société LE SOLEIL

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Jean-François NOTTOLI
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

D'une part,

Et

La SOCIETE DU GRAND MODERN HOTEL, Société anonyme au capital de 300 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 057 814 352 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 5 la Canebière 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un hôtel, sous l'enseigne ESCALE OCEANIA,

Représentée par son Président,
Monsieur LECCIA Paul Marius Ernest, né le 23 octobre 1943 à MARSEILLE, domicilié au 10 Chemin du Moulin Mouries 13600 CEYRESTE.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur René MOUREN, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par L'ESCALE OCEANIA du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 mai 2013, l'expert a estimé le préjudice à 79 823 Euros (soixante-dix-neuf mille huit cent vingt-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 47 894 Euros (quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCTdu ..., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société du GRAND MODERN HOTEL, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société du GRAND MODERN HOTEL, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société du GRAND MODERN HOTEL la somme de 47 894 Euros (quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société du GRAND MODERN HOTEL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société du GRAND MODERN HOTEL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société du GRAND HOTEL MODERN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société du GRAND HOTEL
MODERN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Paul LECCIA
Président

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT BC du,

d'une part,

et

La société ISANTAL, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 449 867 597 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 49 rue Coutellerie angle 2 rue Bonneterie 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un hôtel , sous l'enseigne HOTEL HERMES,

Représentée par son gérant,

Monsieur PAULIN Alain né le 27 janvier 1956 à Besançon, domicilié au 18 quai du Port 13002 MARSEILLE.

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ISANTAL du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 22 avril 2013, l'expert a estimé le préjudice à 154 381 Euros (cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un Euros) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 92 629 Euros (quatre-vingt-douze mille six cent vingt-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCTBC du 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ISANTAL, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ISANTAL, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ISANTAL la somme de 92 629 Euros (quatre-vingt-douze mille six cent vingt-neuf Euros) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ISANTAL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ISANTAL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ISANTAL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société ISANTAL

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Alain PAULIN
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

D'une part,

Et

Monsieur CABROLIER Marc, né le 3 janvier 1954 à MARSEILLE, domicilié 2, rue Henri Cheneaux, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne L'ILE AUX TRESORS, sis 30 Quai du Port – 13002 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 28 février 2013 Monsieur Christian GIROUSSE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par M. CABROLIER du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 6 mai 2013, l'expert a estimé le préjudice à 3 320 Euros (Trois mille trois cent vingt Euros) pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 1 992 Euros (mille neuf cent quatre-vingt-douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCTdu, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par M.CABROLIER, pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur Marc CABROLIER, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1^{er} mai au 31 aout 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Monsieur Marc CABROLIER la somme de 1 992 Euros (mille neuf cent quatre vingt douze Euros) pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur Marc CABROLIER qui reconnaît qu'elle le dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur Marc CABROLIER dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur CABROLIER renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Marc CABROLIER

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/..../BC du,

d'une part,

et

La société HOTELIERE LATIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333 953 370 RCS MARSEILLE, dont le siège social est domicilié 2 impasse Latil 13008 MARSEILLE, exploitant au 23 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE un hôtel sous l'enseigne INTER HOTEL PARC DES EXPOSITIONS,

Représentée par son gérant, Monsieur Jean LALOGÉ, né le 27 février 1946 à MARSEILLE, domicilié 9 rue de la Visitation - 13004 MARSEILLE,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 24 juillet 2012 Monsieur Sekou DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HOTELIERE LATIL du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 8 novembre 2012, l'expert a estimé le préjudice à 381 716 Euros (trois cent quatre vingt un mille et sept cent seize Euros) pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011.

Par délibération n° FCT...../...../BC du, le Bureau de la Communauté Urbaine a décidé de proposer à la société HOTELIERE LATIL la somme de 229 030 Euros (deux cent vingt neuf mille et trente Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HOTELIERE LATIL pendant la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011 par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HOTELIERE LATIL, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HOTELIERE LATIL, la somme de 229 030 Euros (deux cent vingt neuf mille et trente Euros) pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HOTELIERE LATIL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HOTELIERE LATIL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HOTELIERE LATIL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société HOTELIERE LATIL

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,,

M. Jean LALOGÉ
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCTBC du,

d'une part,

et

La société LA CARAVELLE, Société à responsabilité limitée au capital de 2000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 623 360 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 34 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne LA CARAVELLE.

Représentée par son gérant, Monsieur Guy PRACHE, né le 13 janvier 1944 à REIMS (51100), domicilié 22 rue Flandrin 75116 PARIS,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 8 janvier 2013 Madame Elisabeth NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LA CARAVELLE du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 18 avril 2013, l'expert a estimé le préjudice à 64 333 Euros (soixante-quatre mille trois cent trente-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 38 600 Euros (trente-huit mille six cents Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCTdu, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LA CARAVELLE, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LA CARAVELLE, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société LA CARAVELLE la somme de 38 600 Euros (trente-huit mille six cents Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LA CARAVELLE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LA CARAVELLE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LA CARAVELLE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société LA CARAVELLE,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy PRACHE
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° du,

d'une part,

et

La société GECA, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 532 979 523 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 14 rue Pythéas 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce, sous l'enseigne MA PITCHOUNE PROVENCE,

Représentée par sa gérante,

Madame Carine BAGHDASSARIAN, nom d'usage ODEMIS, née le 4 juillet 1973 à Marseille, domiciliée au 280 Avenue des Olives Parc Saint Julien Bat 8, 13013 Marseille.

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 7 janvier 2013 Monsieur Bruno Peres, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société GECA du fait des travaux de réalisation d'aménagement du Vieux Port 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 27 février 2013, l'expert a estimé le préjudice à 9 100 Euros (neuf mille cent Euros) pour la période du 20 mars au 31 octobre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 460 Euros (cinq mille quatre cent soixante Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du ..., le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société GECA, pour la période du 20 mars au 31 octobre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société GECA, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 octobre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société GECA la somme de 5 460 Euros (cinq mille quatre cent soixante Euros) pour la période du 20 mars au 31 octobre 2012 .

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société GECA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 octobre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société GECA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société GECA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société GECA

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme. Carine BAGHDASSARIAN ODEMIS
Gérante

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCTdu,

D'une part,

Et

La société LES DEUX FRERES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 500 527 544 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 1 Quai des Belges 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un snack,

Représentée par sa gérante,
Madame Janette REZKALLA, né le 27 avril 1957 à ELMAHALLA EL KOUBRA (Egypte), domiciliée au 29 rue du Rouet, 13006 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Sékou DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LES DEUX FRERES du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 26 avril 2013, l'expert a estimé le préjudice à 17 353 Euros (Dix-sept mille trois cent cinquante-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 412 Euros (dix mille quatre cent douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LES DEUX FRERES, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LES DEUX FRERES, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société LES DEUX FRERES la somme de 10 412 Euros (dix mille quatre cent douze Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LES DEUX FRERES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LES DEUX FRERES dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LES DEUX FRERES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société LES DEUX FRERES

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Janette RAZKALLA
Gérante

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT du,

D'une part,

Et

E S J, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 424 810 828 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 2 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne UNE TABLE AU SUD,

Représentée par son gérant,

Monsieur Eric DESCOUS, né le 7 mai 1961 à TOULOUSE (31000), domicilié au 77/79 Chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Bernard SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par LA SOCIETE ESJ du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté 29 mars 2013, l'expert a estimé le préjudice à 87 000 Euros (quatre-vingt-sept mille Euros) pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 52 200 Euros (cinquante-deux mille deux cents Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société EJS, pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société EJS, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à EJS la somme de 52 200 Euros (cinquante-deux mille deux cents euros) pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société EJS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ESJ, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société EJS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société EJS

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Eric DESCOUS
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° du,

d'une part,

et

Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN, née le 24 juin 1981 à MARSEILLE, exploitant à titre personnel un commerce de restauration sous l'enseigne LA MARINIÈRE, sis 47 Quai des Belges 13001 Marseille,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 7 janvier 2012 Monsieur Philippe DEWEERDT, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 4 mars 2013, l'expert a estimé le préjudice à 79 882 Euros (soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 47 929 Euros (quarante-sept mille neuf cent vingt-neuf) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT du, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN la somme de 47 929 Euros (quarante-sept mille neuf cent vingt-neuf Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Emmanuelle MORDOFF AKNIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Mme Emmanuelle MORDOFF AKNIN

M. Eugène CASELLI
Président